

**ORD N°0050/2026
DU 21 MAI 2026**

RG : 000284/2026/1101

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUVE

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**

Greffier : **AGBETOGNEKOU**

AFFAIRE :

Sieur AMADOU Yérima
Mashoud

(Me BOUAKA)

C/
Société NORD SUD
ENTREPRISES SARL
ECOBANK TOGO SA

Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
DE CREANCES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE DU JEUDI VINGT ET UN MAI DEUX
MILLE VINGT SIX (21/05/2026)**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 21 mai, à dix heures,

Par-devant Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué des urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Avec l'assistance de Maître **Y. Fafa Lucie AGBETOGNEKOU**, Greffière ;

ONT COMPARU

Sieur AMADOU Yérima Mashoud, Tel : 90 04 76 09, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître BOUAKA Kodjovi Messan, Avocat au Barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

Et :

La société NORD SUD ENTREPRISES SARL, ayant son siège social à Lomé quartier Attiégo, B.P : 10271, Tel : (228) 70 44 85 52 / 90 04 14 16 / 93 00 89 18 ;

ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, 20, Avenue Sylvanus Olympio, B.P : 3302, Tel : 22 21 13 41 / 22 21 28 30, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Défenderesses d'autre part ;

Le demandeur, Sieur AMADOU Yérima Mashoud par le canal de son conseil, nous expose que par exploit du 07 avril 2026, de Me Venunyé K, de SOUZA, Huissier de justice à Lomé, il a fait donner assignation à la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, ayant son siège social à Lomé quartier Attiégo, B.P : 10271, Tel : (228) 70 44 85

52 / 90 04 14 16 / 93 00 89 18, Email : nordsudc@yahoo.fr/nordsdc@gmail.com, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) TG-LOM 2016 M 813, NIF : 1000314944, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié es qualités audit siège ; à ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, 20, Avenue Sylvanus Olympio, B.P : 3302, Tel : 22 21 13 41 / 22 21 28 30, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; et au Greffier en chef près le Tribunal du Commerce de Lomé, demeurant et domicilié au Palais de Justice de ladite ville ; d'avoir à comparaître par devant le juge de l'article 49 du Tribunal de Commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

AU PRINCIPAL : IN LIMINE LITIS

- Constater que l'action en obtention de titre exécutoire n'a pas été initiée dans le délai prévu à l'article 61 de l'AURVE ;
- Dire que la saisie conservatoire des 20 et 21 janvier 2026 est caduque et en ordonner la mainlevée sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à venir ;

A défaut ;

- Déclarer nulle et de nuls effets, la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 77-6 de l'AURVE, et d'ordonner purement et simplement la mainlevée ;
- Déclarer nulle et de nuls effets, la dénonciation de la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 79-5 de l'AURVE et d'ordonner la mainlevée sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à venir ;

AU SUBSIDIAIRE ;

- Constater que la société NORD SUD ENTREPRISE SARL est représentée par un organe dépourvu de qualité ;
- Dire que la requête avant servi de base à l'ordonnance autorisant la saisie a été irrégulièrement obtenue, emportant mainlevée de ladite saisie sous astreinte d'un million (1 000 000)

FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

A défaut ;

- Dire que les conditions de l'article 54 de l'AURVE ne sont pas remplies et ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société NORD SUD ENTREPRISES SARL à payer au requérant la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit Maître BOUAKA Kodjovi Messan, Avocat aux offres de droit ;

Le conseil du demandeur a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

La défenderesse, la société NORD SUD ENTREPRISES SARL a repris et maintenu les arguments et prétentions contenus dans les écritures déposées au dossier ;

La société ECOBANK SA n'a pas comparu ;

SUR CE,

Nous, Komlavi Fiamo WEKA, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit du 07 avril 2026, de Me Venunyé K, de SOUZA, Huissier de justice à Lomé, monsieur AMADOU Yérima Mashoud, Tel : 90 04 76 09, demeurant et domicilié à Lomé ; assiste de Maître BOUAKA Kodjovi Messan, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié en son cabinet sis à Lomé, Cacavéli dans le 3^e corner à droite en venant du carrefour Caméléon (Bodjona) en direction de la Cour d'appel de Lomé, Tel : 22 55 88 97 / 93 25 62 42 ; e-mails: contactabouaka@gmail.com / kodjovi.bouaka@barreaudutogo.tg ; a fait donner

assignation à la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, ayant son siège social à Lomé quartier Attiégou, B.P : 10271, Tel : (228) 70 44 85 52 / 90 04 14 16 / 93 00 89 18, Email : nordsudc@yahoo.fr/nordsdc@gmail.com, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) TG-LOM 2016 M 813, NIF : 1000314944, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié es qualités audit siège ; à ECOBANK TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, 20, Avenue Sylvanus Olympio, B.P : 3302, Tel : 22 21 13 41 / 22 21 28 30, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; et au Greffier en chef près le Tribunal du Commerce de Lomé, demeurant et domicilié au Palais de Justice de ladite ville ; d'avoir à comparaître par devant le juge de l'article 49 du Tribunal de Commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

AU PRINCIPAL : IN LIMINE LITIS

- Constater que l'action en obtention de titre exécutoire n'a pas été initiée dans le délai prévu à l'article 61 de l'AURVE ;
- Dire que la saisie conservatoire des 20 et 21 janvier 2026 est caduque et en ordonner la mainlevée sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à venir ;

A défaut ;

- Déclarer nulle et de nuls effets, la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 77-6 de l'AURVE, et d'ordonner purement et simplement la mainlevée ;
- Déclarer nulle et de nuls effets, la dénonciation de la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 79-5 de l'AURVE et d'ordonner la mainlevée sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à venir ;

AU SUBSIDIAIRE ;

- Constater que la société NORD SUD ENTREPRISE SARL est représentée par un organe dépourvu de qualité ;
- Dire que la requête avant servi de base à l'ordonnance autorisant la saisie a été

irrégulièrement obtenue, emportant mainlevée de ladite saisie sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

A défaut ;

- Dire que les conditions de l'article 54 de l'AURVE ne sont pas remplies et ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société NORD SUD ENTREPRISES SARL à payer au requérant la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit Maître BOUAKA Kodjovi Messan, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'à l'appui de la présente action, il est exposé que par exploit en date du 27 janvier 2026, de Maître Martine A. VEDOME, Huissier de justice à Lomé, la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, représentée est-il dit par son "Directeur Général", demeurant et domicilié es qualité audit siège, a dénoncé au requérant le procès-verbal de saisie conservatoire de créances pratiquée les 20 et 21 janvier 2026 sur ses avoirs auprès des institutions financières de la place en l'occurrence la société ECOBANK TOGO SA pour avoir paiement de la somme de trois millions dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-trois (3.019.383) FCFA en vertu de l'ordonnance à pied de requête N°008-S/2025 du 14 janvier 2026 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Que la saisie en cause est caduque ; qu'en effet, aux termes de l'article 61 de l'AURVE : « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. (...) » ;

Qu'en l'espèce, la saisie conservatoire a été pratiquée les 20 et 21 janvier 2026 et la société NORD SUD ENTREPRISE SARL n'a cru devoir satisfaire à l'obligation

d'obtention de titre exécutoire que par assignation en date du 27 février 2026 ; que des 20 et 21 janvier 2026 au 27 février 2026, il s'est écoulé plus d'un mois alors qu'au regard du texte précité, l'action en obtention de titre exécutoire devrait intervenir dans le mois qui suit la saisie ;

Qu'il en infère que le délai légal prévu pour exercer l'action en obtention de titre exécutoire est dépassé et qu'il y a lieu de dire la saisie caduque emportant sa mainlevée pure et simple, sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Qu'à défaut, sur la nullité de la saisie, l'article 77-6 de l'AURVE dispose que : « Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les articles 54 et 55 du présent acte uniforme » ; que cet acte contient à peine de nullité « La reproduction des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 36 et celles de l'article 156, du présent acte uniforme. » ;

Que l'analyse de l'acte de saisie conservatoire des 20 et 21 janvier 2026 ne révèle nulle part que cette disposition impérative a été respectée par l'huissier instrumentaire ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer nulle et de nuls effets, la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 77-6 de l'AURVE, et d'ordonner purement et simplement la mainlevée ;

Qu'au demeurant, sur la violation de l'article 79-5 de l'AURVE, cet article dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution » ; cet acte contient, à peine de nullité « reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme » ;

Qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créance en date du 27 janvier 2026, n'a fait aucune mention de ces dispositions impératives contenues dans l'acte uniforme ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer nulle et de nuls effets, la dénonciation de la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs du demandeur pour violation des dispositions de l'article 79-5 de l'AURVE et d'ordonner purement et simplement la main levée ;

Qu'au cas où le tribunal venait à passer outre les demandes de nullité de l'acte de la saisie conservatoire et de la nullité de la dénonciation de ladite saisie, il y a lieu de faire les observations qui suivent ;

Attendu que sur ce, le demandeur soulève au subsidiaire le défaut de qualité de Directeur Général de la société requise ;

Qu'il affirme qu'aux termes de l'article 323 alinéa 1^{er} du l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et GIE : « La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non » et de l'article 329 alinéa 1^{er} « Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés » ;

Qu'à la lecture des deux textes ci-dessus évoqués, il ressort avec clarté qu'une SARL est représentée par son gérant qui a le plein pouvoir d'agir au nom de la société à l'égard des tiers ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance à pied de requête ayant autorisé la saisie conservatoire a été introduite par le Directeur Général de la société NORD SUD ENTREPRISES SARL ; que le Directeur Général n'ayant pas qualité pour agir au nom d'une société à responsabilité limitée (SARL), il y a lieu de dire, conformément à l'article 29 du code de procédure civile que la société Nord Sud Entreprise est mal représentée et par voie de conséquence, déclarer nulle et de nulle effet, la saisie pratiquée, emportant sa mainlevée pure et simple ;

Attendu qu'au surplus, le demandeur invoque la violation de l'article 54 de l'AURVE qui dispose que : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile où du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'il ressort du texte précité que pour solliciter et obtenir une autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens mobiliers corporels et incorporels de son débiteur, le créancier doit justifier de deux (02) conditions cumulatives à savoir : une créance paraissant fondée en principe et la preuve de l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance, il faut entendre le risque d'insolvabilité imminente du débiteur ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent ;

Qu'en l'espèce, dans la requête en date du 24 décembre 2025 qui a abouti à l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire querellée, la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, n'a rapporté le moindre justificatif du risque d'insolvabilité du requérant et donc, de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance alléguée ;

Qu'au contraire, elle s'est contentée d'alléguer que toutes les relances amiables, et la sommation de payée datée du 18 décembre 2025 sont restées infructueuses, une sommation de payer qui n'a jamais été délaissée à personne et à produire des relevés de facture qu'elle a signés unilatéralement, sans aucune preuve d'un quelconque contrat de prestation de service entre eux ;

Que de cette supposée inertie du requérant, elle a déduit que la réclamation de la créance se heurte à une résistance qui projette le recouvrement dans un péril ;

Que selon la CCJA « Le simple silence d'un débiteur qui reçoit une sommation de payer ne peut constituer une menace sur le recouvrement de la créance s'il n'est pas accompagné d'autres éléments établissant le péril allégué (...) », CA de commerce d'Abidjan 1^{er} ch. arrêt n°187/2019, 25 avr.2019, JURISCOPE 2025, p.1367) ;

Qu'à l'Assemblée Plénière de la CCJA d'ajouter que : « C'est en violation de ce texte (Art.54 AURVE) qu'une Cour d'appel a retenu que l'inertie de la débitrice à s'acquitter de la créance, malgré les multiples mises en demeure à elle adressées, caractérise la menace, sans démontrer en quoi cette inertie constitue un risque d'insolvabilité qui exclurait tout recouvrement ultérieurement ; son arrêt encourt la cassation », (CCJA, Ass. Plén, n°107, 4-11-2014 : Sté RAZEL Cameroun C/ Sté Nationale des eaux du Cameroun dite SNEC, Ohadata 1-15-198) ;

Qu'il en ressort clairement que c'est en violation de l'article 54 de l'AURVE que l'ordonnance N°008-S/2025 du 14 janvier 2026 a été prise et que subséquemment, la saisie conservatoire de créances querellée a été pratiquée ;

Que par ailleurs, la créance alléguée par la société Nord Sud Entreprise SARL ne paraît même pas fondée en son

principe ; qu'en effet, aux termes de l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil dans sa version applicable au Togo : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Quant à l'article 43 du code de procédure civile, il prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits au soutien de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, aucune preuve des fournitures de matériels encore moins des prestations de service pour lesquelles le paiement des sommes est poursuivi par la saisissante, n'est rapportée ;

Que comme le juge de l'urgence le constatera, non seulement la preuve des fournitures de matériels n'est pas rapportée mais non plus celle des prestations pour lesquelles des montants sont réclamées au titre de la main d'œuvre ;

Que pire, les factures datant de 2019 et 2022 sur lesquelles reposent l'action, ne portent aucune trace de décharge de la part du requérant de sorte à montrer tout au moins, qu'elles avaient été portées à sa connaissance ;

Qu'il en ressort que la créance poursuivie ne paraît pas fondée en son principe ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il est établi que c'est par surprise de la religion du Président du Tribunal de Commerce de Lomé que la société NORD SUD ENTREPRISES SARL s'est faite autoriser par l'ordonnance N°008-S/2025 du 14 janvier 2026 à pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs bancaires du requérant et il y a lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Attendu qu'en réponse, le représentant de la société Nord Sud Entreprise SARL expose dans son mémoire du 16 avril 2026 que par ordonnance à pied de requête N°008-S/2025 du 14 janvier 2026, le Président du Tribunal de céans a autorisé la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, prise en la personne de son Gérant, à pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de Monsieur Yérima Mashoud AMADOU pour avoir paiement de la somme de trois millions dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-trois (3 019 383) FCFA au titre de factures impayées de 2019 et 2022 ;

Que la saisie, pratiquée les 20 et 21 janvier 2026 sur les comptes bancaires du demandeur auprès de la société

ECOBANK TOGO SA, lui a été par la suite dénoncée suivant exploit en date du 27 janvier 2026 de sorte que, pour obtenir un titre exécutoire, la défenderesse a initié contre le demandeur une procédure appropriée devant le Tribunal de Commerce de Lomé, procédure durant laquelle le demandeur en la présente cause, certainement en manque de moyens sérieux à faire valoir, a produit des écritures au fond pour tenter de nier purement et simplement l'inexistence de la dette ;

Qu'ayant constaté que l'issue de ce dossier, d'ailleurs mis en délibéré pour être vidé le 06 mai 2026, ne lui serait pas favorable, sieur Yérima Mashoud AMADOU a bifurqué pour initier, deux (02) mois après, la présente procédure en contestation de saisie conservatoire de créance qui ne lui serait non plus d'aucun secours ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, la défenderesse soulève l'irrecevabilité de la présente action pour violation de l'article 170 al 1^{er} de l'AURVE ;

Qu'il soutient après avoir rappelé les dispositions de cet article qu'en l'espèce, la dénonciation de la saisie ayant été faite au débiteur le 27 janvier 2026, celui-ci ne peut faire valoir son droit de recours en contestation qu'au plus tard le 27 février 2026 ;

Qu'or, il est constant que l'assignation en contestation a été délaissée le 07 avril 2026, date à laquelle il s'est donc écoulé plus de deux (02) mois entre la dénonciation et la contestation ;

Qu'en cela, il conviendrait de déclarer la contestation en date du 07 avril 2026 irrecevable conformément à l'article 170 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE sus énoncé ;

Que c'est d'ailleurs conscient de l'irrecevabilité de son action que le demandeur procède par des chantages en formulant par-devant le siège Présidentiel du Tribunal de céans, Juge des référés et d'urgence, une demande tendant à la condamnation à titre de dommages-intérêts sachant très bien que celui-ci se déclarera incompétent pour statuer sur cette demande qui se heurte à une contestation sérieuse ;

Qu'en tout état de cause, il sied de déclarer, en la forme, irrecevable l'action en contestation de saisie conservatoire de créance initiée par le demandeur, Monsieur Yérima Mashoud AMADOU suivant exploit en date du 07 avril 2026 ;

Attendu qu'en réplique, le conseil du demandeur fait observer dans ses écritures du 23 avril 2026 que les

saisies conservatoires, en droit OHADA, sont régies par les dispositions générales des articles 54 à 63 de l'AURVE ;

Que l'article 170 de l'AURVE auquel s'accroche la défenderesse ne relève pas du régime juridique de la saisie conservatoire mais de la saisie attribution de créances ;

Que contrairement aux prétentions de la société NORD SUD ENTREPRISE SARL, il n'existe aucun délai légal en matière de contestation de saisie conservatoire de créances ;

Que l'article 62 de l'AURVE dispose à cet effet que : « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner la mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies » ;

Que la doctrine retient « (...) qu'il est intéressant de constater qu'aucun délai n'est fixé par le législateur pour introduire la contestation de la saisie conservatoire ; ce qui se comprend aisément dans la mesure où cette saisie étant précaire et pouvant être levée à tout moment tant que la procédure de recherche de titre exécutoire qui la sous-tend n'a pas encore abouti, il ne paraît opportun d'enfermer la contestation dans un délai » (OHADA, CODE DU RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION, annoté et commenté par Maitres Jérémie WANBO et Emmanuel Douglas FOTSO, P.189) ;

Qu'en pareilles circonstances, il y a lieu de débouter la défenderesse de l'irrecevabilité qu'elle soulève pour non fondée ;

Attendu enfin, que dans son mémoire du 31 avril 2026, le Gérant de la défenderesse affirme qu'aux termes de l'article 8 du Code de Procédure Civile, « Les exceptions de nullité doivent, peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. » ;

Que cette règle, dite de l'antériorité des exceptions de nullité, impose au demandeur à l'exception de présenter ses moyens de nullité avant toute argumentation touchant au fond du litige, et non simultanément à celle-ci et c'est ce qui ressort de la jurisprudence concordante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui a, par un arrêt de principe, consacré cette règle en ces termes : « L'exception de nullité doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en résulte

que simultanément soulevée, elle doit être déclarée irrecevable. » (CCJA, 3e chambre, arrêt n°033/2023 du 9 mars 2023) ;

Qu'en l'espèce, l'exploit introductif d'instance du 7 avril 2026 formule, dans un ordre successif mais au sein du même acte, les exceptions de nullité et de défense au fond tirée de l'absence alléguée de créance fondée en son principe ;

Que les moyens selon lesquels la créance de l'exposante ne paraît pas fondée en son principe et les circonstances menaçant le recouvrement ne sont pas établies, constituent incontestablement des moyens de défense au fond ;

Qu'ainsi, en soulevant ses exceptions de nullité simultanément à la défense au fond, le demandeur a méconnu la règle d'antériorité prescrite par l'article 8 du Code de Procédure Civile, dont la violation est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Que le principe ainsi rappelé par la CCJA est d'interprétation stricte et ne souffre d'aucune exception lorsque les moyens de nullité et de fond sont présentés dans le même acte, peu important l'ordre de leur présentation matérielle et il y a lieu de déclarer irrecevables les exceptions de nullité tirées de la violation des articles 77-6 et 79-5 de l'AUPSRVE ;

Que sur le moyen de la caducité de la saisie, la saisie conservatoire a été pratiquée les 20 et 21 janvier 2026, soit sur deux journées consécutives à tel point que, le point de départ du délai d'un mois doit être fixé au dernier jour des opérations de saisie, soit le 21 janvier 2026 et que le délai d'un mois expirait en conséquence le 21 février 2026 ;

Que l'assignation en obtention de titre exécutoire a été délivrée le 27 février 2026, soit six jours après l'expiration de ce délai ;

Qu'à titre principal, la breveté du dépassement (six jours) ne saurait entraîner une sanction aussi radicale que la caducité et la mainlevée de la saisie sans que le juge n'examine les circonstances particulières de l'espèce ;

Que mieux, le nouvel article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE, introduit par la réforme du 15 novembre 2023, dispose que : « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. » ;

Que si cette disposition est spécifique aux nullités de forme, l'esprit général de la réforme tend à écarter les sanctions disproportionnées lorsque le débiteur ne subit aucun préjudice ;

Qu'en l'espèce, le demandeur ne saurait démontrer le moindre grief causé par ce retard de six jours, son droit à contester la créance alléguée est intégralement préservé dans le cadre de l'instance au fond pendante devant le Tribunal de Commerce de Lomé, en état d'être jugée ;

Qu'à titre subsidiaire, l'instance en obtention de titre exécutoire est actuellement pendante et le dossier est mis en délibéré pour être vidé le 6 mai 2026 de sorte qu'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pour un dépassement de six jours, alors que le Juge du fond est sur le point de se prononcer sur l'existence même de la créance, constituerait une violation manifeste du principe de bonne administration de la justice ;

Que dès lors, l'exposante s'en rapporte à la sagesse du Tribunal pour apprécier la sanction au regard des circonstances de la cause notamment l'absence totale de grief pour le débiteur ;

Attendu que sur le défaut de qualité alléguée par le demandeur, la défenderesse répond que la Cour d'Appel de Cotonou a clairement jugé dans un arrêt du 29 avril 1999 qu'« Il est exact qu'une société à responsabilité limitée ne doit agir en justice que par l'entremise de son gérant. Toutefois, si les statuts de cette SARL ont prévu comme administrateurs un président directeur général et un directeur général, l'associé en sa qualité de Président Directeur Général a non seulement le droit d'ester en justice pour le compte de la société mais encore de donner mandat à qui bon lui semble pour ce faire » (C.A. de Cotonou, arrêt n°67/99 du 29 avril 1999, Ohadata J-06-141) ;

Que de plus, la CCJA a eu à affirmer avec force que :« Le gérant d'une SARL tient de la loi le pouvoir de représenter la société en justice et d'agir en son nom. Peu importe la dénomination de ses fonctions, dès lors qu'il est établi qu'il est le dirigeant statutaire de la société. » (CCJA, 1ère chambre, arrêt n°099/2018 du 22 novembre 2018) ;

Qu'or, le demandeur tiers à la société NORD SUD ENTREPRISES SARL, ne saurait contester la qualité de son représentant sans rapporter la preuve d'un détournement de pouvoir ou d'une limitation statutaire des pouvoirs opposable aux tiers ;

Que la demanderesse ne rapporte ni n'offre de rapporter la moindre preuve de ce que le Directeur Général ne serait pas le gérant statutaire de la société ;

Qu'étant évident que, la requête a été présentée par le représentant légal de la société, régulièrement habilité à cet effet, aucune irrégularité n'affecte l'ordonnance n°008-S/2025 du 14 janvier 2026 ;

Que même à supposer une irrégularité formelle, celle-ci est couverte par la ratification implicite de la société et ne cause aucun grief aux tiers et il y a lieu de rejeter ce moyen soulevé dans une intention dilatoire ;

Que sur la prétendue violation de l'article 54 de l'AURVE, il résulte de ce texte que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que le juge autorise une saisie conservatoire une créance paraissant fondée en son principe et des circonstances de nature à menacer le recouvrement de cette créance ;

Que sur la première condition, il faut rappeler que : « La créance paraît fondée en son principe dès lors que le créancier justifie d'un commencement de preuve, tel que des factures et une mise en demeure restée sans réponse. » (CCJA, 2e ch., arrêt n°116/2016 du 8 déc. 2016) ;

Que cette condition de l'article 54 s'apprécie au stade de l'apparence et le Juge de la requête, puis celui de la contestation, n'ont pas à exiger la preuve d'une créance certaine, liquide et exigible, condition de la saisie-attribution, mais seulement l'apparence d'une créance sérieuse ;

Qu'en l'espèce, l'exposante produit aux débats les factures avec décharge correspondant aux fournitures de matériel et prestations de service réalisées pour le compte du demandeur et la sommation de payer du 18 décembre 2025 régulièrement signifiée ;

Que ces documents ne sont pas sérieusement contestés par le demandeur, qui se borne à souligner l'absence de signature sur les factures et l'absence de contrat formalisé ;

Que le silence persistant de Monsieur AMADOU Yérima Mashoud face aux multiples relances et à la sommation de payer, durant plusieurs années, constitue un comportement qui, sans valoir reconnaissance expresse, conforte sérieusement l'existence de la créance alléguée ;

Qu'au stade de la saisie conservatoire, l'exposante n'a pas à rapporter la preuve parfaite de la créance cette preuve

sera discutée devant le juge du fond, saisi par l'assignation en obtention de titre exécutoire du 27 février 2026, elle doit seulement en établir l'apparence sérieuse, ce qu'elle fait amplement ;

Que sur la deuxième condition, la CCJA définit la menace dans le recouvrement comme : « Le risque d'insolvabilité imminente du débiteur ou de difficulté financière présentant un caractère permanent. » (CCJA, Assemblée Plénière, arrêt n°107/2014 du 4 novembre 2014 : Ste RAZEL Cameroun c/ Ste Nationale des Eaux du Cameroun dite SNEC) ;

Que dans le même arrêt, la haute juridiction communautaire ajoute que : « C'est en violation de l'article 54 qu'une Cour d'appel a retenu que l'inertie de la débitrice à s'acquitter de la créance, malgré les multiples mises en demeure à elle adressées, caractérise la menace, sans démontrer en quoi cette inertie constitue un risque d'insolvabilité qui exclurait tout recouvrement ultérieur. » ;

Que la CCJA a également jugé que : « Le simple silence d'un débiteur face à une sommation de payer ne constitue pas une menace suffisante s'il n'est pas accompagné d'autres éléments établissant le péril allégué. » (CA d'Abidjan, 1^{ère} ch., arrêt n°187/2019 du 25 avril 2019) ;

Que le comportement du demandeur ne se résume pas à un simple silence face à une sommation de payer mais, il s'inscrit dans une inertie prolongée sur sept années, de 2019 à 2026 ;

Que l'exposante a adressé plusieurs relances amiables, toutes restées sans réponse, et une sommation de payer du 18 décembre 2025, régulièrement signifiée et malgré ces diligences, aucun règlement, même partiel, n'est intervenu ;

Que cette inertie obstinée et prolongée constitue bien plus qu'un simple silence et caractérise plutôt une résistance systématique du débiteur, laissant présumer sa volonté délibérée d'organiser son insolvabilité pour échapper à ses obligations comme l'affirme si bien la CCJA en ces termes : « L'inertie prolongée du débiteur, combinée à l'ancienneté de la créance, caractérise une menace de nature à justifier une mesure conservatoire. » (CCJA, 3^e, arrêt n°048/2020 du 12 mars 2020) ;

Qu'en l'espèce, cette inertie prolongée est précisément caractérisée, et constitue à elle seule une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance et il y a

lieu de constater que les conditions de l'article 54 AUPSRVE sont remplies ;

Que reconventionnellement, l'exposante, loin d'avoir abusé de son droit d'agir en justice, a sollicité et obtenu une ordonnance régulière sur le fondement de l'article 54 de l'AUPSRVE, sur la base d'une créance sérieuse et de circonstances menaçant le recouvrement ;

Qu'elle a strictement respecté les prescriptions légales en procédant à la saisie dans les formes requises, en la dénonçant dans le délai de huit jours, et en introduisant l'action au fond ;

Qu'en revanche, c'est le requérant, Monsieur AMADOU Yérima Mashoud qui, par la multiplication de moyens dilatoires et infondés, abuse de son droit d'agir en justice pour retarder le paiement de sa dette de sorte que sa résistance abusive cause un préjudice certain à l'exposante, qui se trouve privée du paiement de sa créance depuis plusieurs années ;

Qu'au demeurant, il apparaît curieux que le demandeur formule, en la présente procédure d'urgence initiée sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE, une demande tendant à une condamnation à des dommages-intérêts, laquelle demande se heurte de front le principe de la contestation sérieuse pour laquelle le Juge d'urgence doit se déclarer incompétent ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que seule la société NORD SUD ENTREPRISE SARL a comparu à l'exception des autres requis ; qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à l'égard de tous les défendeurs conformément à l'article 147 al 1^{er} du code de procédure civile ;

En la forme :

Sur la recevabilité des nullités soulevées par le demandeur

Attendu que contrairement aux prétentions de la société défenderesse, les nullités soulevées par le demandeur ne ressortent pas du régime des exceptions de procédure prévues par les articles 8 et suivants du code de procédure civile ; qu'il s'agit de nullités particulières qui constituent des moyens de défense au fond prévues par l'AURVE ;

Qu'il y a lieu de déclarer la prétention d'irrecevabilité non fondée et la rejeter ;

Attendu que ceci étant, l'action du demandeur est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond :

Sur la caducité de la saisie

Attendu qu'il est constant au vu des éléments du dossier, et de l'aveu même de la défenderesse que l'action en obtention du titre exécutoire a été introduite hors le délai légal prévu à cet effet ;

Qu'en dépit de l'explication que tente de donner la défenderesse à cet état de chose, elle ne peut être relevée de cette forclusion qui est d'ordre public et qui ne peut être régularisée ;

Qu'il échet donc, dire que la saisie conservatoire en cause est caduque pour violation de l'article 61 de l'AURVE ;

Attendu que la saisie en cause étant caduque, il n'est plus besoin de statuer sur les autres griefs soulevés par le demandeur contre la saisie en cause ; lesquels sont dès lors devenus sans objet ;

Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que les décisions du juge de l'article 49 de l'AURVE sont exécutoires par provision de droit ; qu'il échet dire que la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire ;

Attendu que la défenderesse ayant succombé au procès, il échet mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme :

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par la société NORD SUD ENTREPRISE SARL ;

Recevons l'action de monsieur AMADOU Yérima Mashoud ;

Au fond :

Déclarons caduque la saisie conservatoire pratiquée les 20 et 21 janvier 2026 par la société NORD SUD ENTREPRISE SARL dans les livres ECOBANK Togo SA au préjudice de monsieur AMADOU Yérima Mashoud ;

Donnons mainlevée à cette saisie conservatoire ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision
nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge de la société NORD SUD
ENTREPRISE SARL.

Et avons signé avec la Greffière./.